

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

9^o au paragraphe *k*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

10^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après le mot «Comptabilité,», des mots «cheminement CMA,»;

11^o par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après le mot «Concentration,», des mots «Management Accounting Profile,»;

12^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*n*) grade de bachelier en gestion, B.Gest., obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle (filière CMA), de HEC Montréal.».

2. Ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le titre et les articles 1.01, 1.03 à 1.07, 1.09, 1.12 à 1.18, 1.20 à 1.30, 4.01 et 4.02, des mots «teaching establishments» par les mots «educational institutions» et, dans l'article 1.08, des mots «teaching establishment» par les mots «educational institution».

3. Malgré l'article 1, le paragraphe *g* de l'article 1.25, supprimé par cette disposition, demeure applicable aux personnes qui, le 26 janvier 2006, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition supprimée ou qui sont inscrites à un programme permettant d'obtenir ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45616

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2005, 21 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale ou par d'autres personnes.

2. Dans le présent règlement, on entend par «technologue en électrophysiologie médicale» :

1° toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic;

2° toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme technologue en électrophysiologie.

3. Le technologue en électrophysiologie médicale peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort.

Il peut également, s'il est titulaire d'une attestation de réussite de la formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, exercer les activités suivantes :

1° effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire;

2° effectuer un doppler carotidien ou transcârien.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé à l'article 2, peut, en présence d'un technologue en électrophysiologie médicale, exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le programme menant à ce diplôme.

5. Toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait une activité prévue au présent article, est autorisée à continuer de l'exercer :

1° une activité prévue à l'article 3;

2° aux fins d'un examen en électrophysiologie cérébrale, administrer les substances radioactives requises, en présence d'un médecin;

3° aux fins d'une intervention en électrophysiologie cardiaque, en présence d'un médecin :

a) préparer et administrer, dans une voie d'accès intraveineuse installée, les médicaments requis de façon urgente, lors de l'étude électrophysiologique;

b) en situation d'urgence, effectuer la défibrillation d'un patient en arythmie ventriculaire aiguë induite lors de l'étude électrophysiologique;

c) programmer un pace-maker, à l'implantation et au suivi;

4° pour les fins d'un examen en polysomnographie :

a) introduire un ballonnet oesophagien;

b) ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap;

c) procéder à l'administration par voie orale des médicaments requis pour induire le sommeil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

45615

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2005, 21 décembre 2005

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)

Dépôt légal des films

CONCERNANT le Règlement sur le dépôt légal des films

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.9.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2), édicté par l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2004, le producteur d'un film québécois doit, dans les six mois